

# Enquêtes, Loi sur les

## CHAPITRE I-11

Loi concernant les enquêtes relatives aux affaires publiques et aux ministères

### TITRE ABRÉGÉ

#### Titre abrégé

1. *Loi sur les enquêtes.*

S.R., ch. I-13, art. 1.

### PARTIE I ENQUÊTES PUBLIQUES

#### Ouverture d'enquête

2. Le gouverneur en conseil peut, s'il l'estime utile, faire procéder à une enquête sur toute question touchant le bon gouvernement du Canada ou la gestion des affaires publiques.

S.R., ch. I-13, art. 2.

#### Nomination de commissaires

3. Dans le cas d'une enquête qui n'est pas régie par des dispositions législatives particulières, le gouverneur en conseil peut, par commission, nommer les commissaires qui en sont chargés.

S.R., ch. I-13, art. 3.

#### Audition de témoins

4. Les commissaires ont le pouvoir d'assigner devant eux des témoins et de leur enjoindre de :

a) déposer oralement ou par écrit sous la foi du serment, ou d'une affirmation solennelle si ceux-ci en ont le droit en matière civile;

b) produire les documents et autres pièces qu'ils jugent nécessaires en vue de procéder d'une manière approfondie à l'enquête dont ils sont chargés.

S.R., ch. I-13, art. 4.

#### Pouvoirs de contrainte

5. Les commissaires ont, pour contraindre les témoins à comparaître et à déposer, les pouvoirs d'une cour d'archives en matière civile.

S.R., ch. I-13, art. 5.